

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONSEIL DE LA RÉGION SOUSS MASSA



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° :...../2022

SEANCE PUBLIQUE DU àh

A LA REGION SOUSS MASSA

Concernant :

**” Acquisition de matériel informatique, licences, matériel technique
et audio-visuel en faveur du village d’artisanat à la
Commune de Fom Zguid Province de Tata ”**

En application des prescriptions de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 16 et paragraphe 1
de l’article 17 et l’alinéa 3 du paragraphe 3 de l’article 17 du décret n° 2-12-349



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
CONSEIL DE LA REGION SOUSS MASSA

APPEL D'OFFRES OUVERT REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 01 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation a pour objet : “ **Acquisition de matériel informatique, licences , matériel technique et audio-visuel en faveur du village d'artisanat à la Commune de Foum Zguid Province de Tata** “. Il a été établi en vertu des dispositions de l'Article 18 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n° 2-12-349 est nulle et non avenue.

Seules sont valables les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le conseil de la région de Souss Massa, représentée par son président.

ARTICLE 03 : MODALITES D'ATTRIBUTION :

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2.12.349 précité le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- ✓ Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

- ✓ Le modèle de l'acte d'engagement ;
- ✓ Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif
- ✓ Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- ✓ Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 05 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n°2.12.349 précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l'Etat.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents, ces modifications sont introduites selon les prescriptions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret des marchés publics.

ARTICLE 06 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés à **la région Souss Massa sises à Av. Général Kettani, Agadir**, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être également téléchargé sur le portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** .

ARTICLE 07 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349 précité, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au Service des Marchés du Conseil Régional de Souss Massa, sis à l'avenue Général Kettani quartier administratif Agadir.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande.

Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 08 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- ✓ Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
- ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitives ou , à défaut de règlement ,constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement .

- ✓ Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- ✓ Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
- ✓ Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- ✓ Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2.12.349 précité.
- ✓ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.
- ✓ Les personnes visées à l'article 68 du dahir n° 1.15.83 du 20 Ramadan 1436 (07 Juin 2015) portant application de la loi n° 111-14 relative aux régions .

ARTICLE 9 : LISTES DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

9-1. **LE DOSSIER ADMINISTRATIF** : doit comprendre

*** Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

- a. La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n°2.12.349 précité.
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant. En cas de groupement, le cautionnement provisoire sera constitué selon les modalités décrites au 5ème paragraphe du C de l'article 157 du décret du décret n°2.12.349 précité.
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2.12.349 précité.

***Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2.12.349 précité :**

- d. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- ↳ S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- ↳ S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

* une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

* un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- e. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2.12.349 pré cité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- f. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n°2.12.349 précité de ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est

affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur ;

Les organismes publics doivent fournir les documents visés aux paragraphes 2 de l'article 25 du décret n° 2.12.349.

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes e, f et g ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

9-2 LE DOSSIER TECHNIQUE :

Les candidats doivent fournir :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comprenant les indications prévues par l'article 25 l'alinéa 2 du paragraphe B du décret n° 2.12.349 précité ;
- b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation doit préciser la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

ARTICLE 10 : LES PROSPECTUS ET FICHES TECHNIQUES :

- Les prospectus et fiches techniques des constructeurs sont obligatoires pour tous les articles du bordereau des prix sauf pour les prix N°4 et N°5.

- Ils doivent être déposés au service des Marchés de la Région Souss Massa, sise au Bd Général Kettani, quartier administratif, à Agadir au plus tard le jour ouvrable précédant la date la séance d'ouverture des plis.

- En l'absence de prospectus ou de non-conformité aux descriptifs du CPS, l'offre sera écartée.

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- ✓ L'acte d'engagement ;
- ✓ Le bordereau des prix détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres.

En tout cas le concurrent doit se référer à l'article 27 du décret précité.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

11-1. Contenu des dossiers des concurrents :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a. Le CPS signés et paraphés par le concurrent.
- b. Un dossier administratif (voir article 9-1 ci-dessus)
- c. Un dossier technique (voir article 9-2 ci-dessus)
- d. Un dossier comprenant l'offre financière (voir article 11 ci-dessus)

11-2. Présentation des dossiers des concurrents :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent.
- L'objet du marché
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la

Commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Le pli fermé contient deux enveloppes :

- La première enveloppe portant la mention : « **Dossier administratif et technique** » contient les pièces des dossiers administratif et techniques avec le CPS signé et paraphés par le concurrent ou la personne habilité.
- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire, portant mention « **Offre financière** ».

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Pour le cas d'une soumission électronique, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues à l'article n°11 susvisé, sont regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues à l'article 29 du décret n° 2-12-349 susvisé, sont regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les pièces visées ci-dessus doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique.

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 31 et 148 du décret n° 2.12.349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé au service marché sis à la région sous massa sise à Av. Général Kettani, Agadir ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au service marché sis à la région sous massa sise à Av. Général Kettani, Agadir précité ;
- Remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis fermés sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret des marchés publics. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli fermé remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2.12.349 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2.12.349 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet.

Conformément à l'article n°148 du décret n° 2.12.349 précité, les concurrents ayant déposés leurs plis dans le portail des marchés publics peuvent également les retirer par voie électroniques dont les conditions et les modalités du retrait des plis et des offres des concurrents sont définies par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les concurrents ayant retirés leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis soit dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2.12.349 précité ou celles prévues par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) s'il s'agit d'une soumission électronique.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

1. L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 ci-dessus, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.
2. Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 Alinéa 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française et/ou en arabe.

ARTICLE 18 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,37,39 et 40 du décret n°2.12.349 précité.

Les références techniques à prendre en considération dans le cadre du présent marché concernent les prestations relatives à celles de même nature que l'objet de l'appel d'offre .

ARTICLE 19 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis, à l'issue de l'examen des pièces des dossiers administratif, technique et aussi l'examen des prospectus.

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins- disante.

LU ET ACCEPTE

LE PRESIDENT

LE FOURNISSEUR